



RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 03710
Numéro SIREN : 300 560 588
Nom ou dénomination : MESSER FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 03/07/2014 sous le numéro de dépôt 20795

MESSER FRANCE SAS
Société par actions simplifiée au capital de EUR 22.663.320 €
Siège social : 25, rue Auguste Blanche, 92800 PUTEAUX
300 560 588, RCS Nanterre

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

EN DATE DU 25 JUIN 2014

L'AN DEUX MIL QUATORZE, et le 25 juin, à 11 heures
Au siège social, à Puteaux

LE SOUSSIGNE :
Nicolas DENIS, agissant en tant que Président

- de la **Société MESSER FRANCE SAS**
Société par actions simplifiée au capital de 22.663.320 Euros
ayant son siège social sis 25, rue Auguste Blanche, 92800 PUTEAUX
Immatriculation au RCS de Nanterre sous le numéro 300 560 588
Dument habilité à signer la présente déclaration aux termes des décisions de son Associé Unique en date du 1^{er} juin 2014.

Ci-après désignée la « société absorbante »

Et

- de la **Société PRAXAIR SAS**
Société par Actions Simplifiée au capital de 7 472 500 euros
Ayant son siège social sis Parc d'Affaires SILIC, 1 rue Traversière, BP 70402, 94573 RUNGIS
Immatriculation au RCS de Créteil sous le numéro 340 878 347
Dument habilité à signer la présente déclaration aux termes des pouvoirs de son Associé Unique en date du 30 mai 2014.

Ci-après désignée la « société absorbée »

Exposé

1° Le projet étant né d'une fusion entre la société absorbante et la société absorbée, l'Associé Unique de chacune des sociétés a autorisé en date du 8 avril 2014 la signature du projet de traité de fusion entre la société absorbante et la société absorbée.

2° L'Associé Unique de chacune des deux sociétés a également prévu et préparé les principales formalités à accomplir ultérieurement et donné à Monsieur Nicolas DENIS les pouvoirs nécessaires à la réalisation de ces formalités.

3° Les Associés Uniques de chacune des sociétés ont décidé en date des 30 mai et 1^{er} juin 2014 de conférer au Président de la société absorbante, avec faculté de subdélégation, au nom et pour le compte de MESSER France SAS et de Praxair SAS, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation de la fusion-absorption de Praxair SAS par la Société, à savoir :

- réitérer, en tant que de besoin, et sous toutes formes, la transmission de patrimoine de Praxair SAS à la Société, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de Praxair SAS à la Société ;
- remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès de toutes administrations, ainsi que toutes notifications et significations à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances ;
- établir et signer la déclaration de régularité et de conformité prévue aux articles L. 236-6 et R. 236-4 du Code de commerce relative à la fusion-absorption de Praxair SAS par la Société ;

4° Le projet de traité de fusion de Messer France et Praxair SAS a été signé par Monsieur Nicolas DENIS en tant que Président de Messer France et Président de Praxair SAS suivant acte en date du 15 avril 2014.

5° Ce projet de traité, conformément à la réglementation, indiquait, notamment :

- la forme, la dénomination et le siège social des sociétés participantes ;
- les motifs, buts et conditions de la fusion ;
- la date à laquelle ont été arrêtés les comptes des deux sociétés en vue d'établir les conditions de la fusion ;
- la composition détaillée et l'évaluation de l'actif et du passif de Praxair SAS, transférés à Messer France SAS étant précisé que, conformément à la réglementation en vigueur, les apports de Praxair SAS ont été effectués à leur valeur comptable ;
- les modalités de remise des actions de Praxair SAS à l'Associé Unique de Messer France et la date à partir de laquelle les actions de Praxair SAS donnent droit aux bénéficiaires ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit, et la date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée seront du point de vue juridique, comptable et fiscal considérées comme accomplies par la société bénéficiaire des apports ;
- l'absence de rapport d'échange des droits sociaux ;
- le montant du boni de fusion ;
- que Messer France détenant en portefeuille la totalité des actions de Praxair SAS, il ne serait procédé à aucune rémunération des apports résultant de la fusion, à aucune augmentation de capital de la société absorbante, ni à établissements des rapports prévus par les articles L236-9 et L236-10 du code de commerce.

6° Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés aux greffes des tribunaux de commerce de Nanterre pour Messer France et de Creteil pour Praxair SAS en date du 16 avril 2014

7° Publication de l'avis relatif au projet de fusion :

L'avis de projet de fusion a fait l'objet d'une publication :

- pour Messer France, au *Bodacc* du 25 avril 2014 ;
- pour Praxair SAS, au *Bodacc* du 25 avril 2014.

La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition à la fusion émanant de créanciers sociaux, dans le délai de 30 jours prévu par la réglementation. Les greffes de Nanterre et de Créteil ont dressé un certificat de non opposition respectivement en date des 2 juin 2014 et 5 juin 2014.

8° L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des actionnaires au siège social de chacune des deux sociétés Praxair SAS et Messer France l'ont été dans les délais et selon les modalités prévues par la loi.

9° Suite au contrat d'ajustement du prix d'acquisition des actions Praxair SAS par la Société en date du 14 mai 2014, pris en application des articles 2.3 et 2.4 du contrat d'acquisition de 100% des actions composant le capital de Praxair SAS par Messer France en date du 10 mars 2014, aux termes duquel le prix de cession des actions, et consécutivement la valeur nette comptable des Actions, a été augmentée pour prendre en compte notamment la valeur réelle du besoin en fonds de roulement de la Société ; a été signé en date du 1^{er} juin 2014 le traité de fusion modifié par rapport au projet de traité de fusion, afin de prendre en compte l'ajustement de prix des actions et, en conséquence, les apports effectués par Praxair SAS au titre de l'opération de fusion et l'évaluation qui en a été faite, après correction du montant de l'ajustement.

10° L'Associé Unique de Messer France en date du 1^{er} juin 2014 a

- pris acte de l'Ajustement du prix de cession des Actions et de la modification consécutive du Projet de Traité de Fusion en date du 15 avril 2014;
- approuvé, dans toutes ses dispositions, le Traité de Fusion et ses annexes, étant précisé que ce Traité de Fusion en date de ce jour a été modifié par rapport au Projet de Traité de Fusion afin de prendre en compte l'Ajustement et, en conséquence, les apports effectués par Praxair SAS au titre de l'opération de fusion et l'évaluation qui en a été faite, après correction du montant de l'Ajustement ;
- constaté l'existence d'un boni de fusion d'un montant de un million sept cent cinquante-six mille sept cent cinquante-deux (1.756.752) euros, égal à la différence entre la valeur comptable des apports, soit treize millions trois cent soixante-dix mille quatre cent dix-sept (13.370.417) euros et la valeur comptable des actions de Praxair SAS inscrite au bilan de la Société, annulées du fait de la fusion, soit onze millions six cent treize mille six cent soixante-cinq (11.613.665) euros ;
- pris acte que le boni de fusion d'un montant de un million sept cent cinquante-six mille sept cent cinquante-deux (1.756.752) euros sera inscrit au passif du bilan de la Société dans les capitaux propres à un compte intitulé « prime de fusion » ;
- autorisé le Président, avec faculté de subdélégation, à :
 - o imputer sur ladite prime de fusion l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion, ainsi que toutes sommes nécessaires à la reprise des engagements de Praxair SAS par la Société ;
 - o prélever sur la prime de fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés ;
- constaté l'annulation de l'intégralité des actions Praxair SAS inscrites au bilan de la Société ;
- constaté la réalisation définitive de la fusion-absorption de Praxair SAS par la Société le 31 mai 2014 à 23h59 et par conséquent la transmission universelle du patrimoine de Praxair SAS au bénéfice de la Société et la dissolution sans liquidation de Praxair SAS de plein droit ;
- pris acte que les opérations effectuées depuis le 1er janvier 2014 par Praxair SAS, seront considérées, d'un point de vue comptable et fiscal, comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société ;
- pris acte que la fusion-absorption susvisée sera placée sous le régime fiscal de faveur prévu aux articles 210 A (impôt sur les sociétés) et 816 (droits d'enregistrement) du Code général des impôts ;

- constaté qu'en l'absence d'augmentation du capital de la Société dans le cadre de la fusion-absorption susvisée, l'article 7 des statuts de la Société relatif au capital social n'a pas à être modifié ;
- modifié, en conséquence, l'article 6 des statuts relatif aux apports.

11° Les avis concernant :

- la réalisation de la fusion, les autres modifications statutaires de cette société,
- la dissolution de Praxair SAS

ont été respectivement publiés dans les journaux d'annonces légales ci-après :

- pour Messer France , la Loi 92 du 25 juin 2014,
- pour Praxair SAS, la Loi 94 du 25 juin 2014.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

Déclaration

En conséquence de ce qui précède, le soussigné, ès qualités, déclare et constate, sous sa responsabilité et les peines édictées par la loi, que :

- la fusion de Praxair SAS et Messer France par absorption de Praxair SAS par Messer France a été régulièrement réalisée, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, le 1^{er} juin 2014,
- la dissolution sans liquidation de Praxair a été régulièrement réalisée le 1^{er} juin 2014.

Elle a par ailleurs décidé les modifications suivantes :

Les modifications corrélatives des statuts de Messer France ont été réalisées en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur.

Un exemplaire du traité de fusion, un exemplaire original enregistré du procès-verbal des décisions de l'Associé Unique Messer France approuvant la fusion et prononçant la dissolution de cette société, ainsi que les statuts modifiés de Messer France seront déposés, avec deux originaux de la présente déclaration, au greffe du Tribunal de commerce de chacune des sociétés Praxair SAS et Messer France.

La présente déclaration est faite conformément aux prescriptions de l'article L236-6 du code de commerce.

Fait à Puteaux, le 25 juin 2014

En six (6) exemplaires originaux

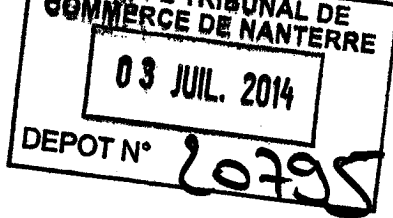
Signatures



PRAXAIR SAS
Nicolas DENIS, Président



MESSER France SAS
Nicolas DENIS, Président



Fabienne BOUTAGMINE
agent des formalités publicitaires

Enregistré à Nanterre
Le 30/06/2014 au Bureau n°2014/1 206 Case n°48
Inscription : 500 €
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agent des formalités

EX 9400

MESSER FRANCE SAS
Société par actions simplifiée au capital de EUR 22.663.320
Siège social : 25, rue Auguste Blanche, 92800 PUTEAUX
300 560 588, RCS Nanterre

PROCES-VERBAL
DES DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIE UNIQUE
LE 1^{ER} JUIN 2014

L'AN DEUX MIL QUATORZE, et le 1^{er} juin, à 11 heures,

La société MESSER GROUP GmbH, société à responsabilité limitée de droit allemand, dont le siège est Messer-Platz 1, Bad Soden, Allemagne, identifiée sous le numéro HRB 73307 au Registre de Commerce et des Sociétés de Frankfurt am Main, Allemagne, au capital social de 100.000.000 Euros, représentée par Monsieur Stefan MESSER et Monsieur Hans-Gerd Dr. WIENANDS, co-gérants.

Agissant en qualité d'associé unique (l'« **Associé Unique** ») de la société :

MESSER FRANCE SAS
Société par actions simplifiée
Immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 300 560 588
Dont le siège social est 25, rue Auguste Blanche, 92800 PUTEAUX,
au capital de 22.663.320 Euros, divisé en 2.266.332 actions de 10 Euros chacune,
ci-après la « **Société** »,

après information préalable :

- du Commissaire aux comptes titulaire KPMG AUDIT IS
- des représentants du Comité d'Entreprise ;

Après avoir connaissance prise des documents suivants :

- Avis du Comité d'Entreprise de la Société ;
- Avis du Comité d'Entreprise de Praxair SAS ;
- Statuts de la Société en date du 28 décembre 2012;

- Projet de traité de fusion signé entre la Société et la société Praxair SAS en date du 15 avril 2014 ;
- Récépissés de dépôt en date du 16 avril 2014 du projet de traité de fusion auprès des Greffes des Tribunaux de commerce de Nanterre et de Créteil ;
- Comptes annuels et rapports de gestion des trois (3) derniers exercices approuvés de la société Praxair SAS et de la Société;
- Annonces n° 1380 et n° 1462 du Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales (BODACC) en date du 25 avril 2014 relatives à la publication du projet de traité de fusion simplifiée ;
- Projet des nouveaux statuts de la Société ;
- Contrat d'ajustement du prix d'acquisition des actions Praxair SAS par la Société en date du 14 mai 2014 ;
- Projet de traité de fusion modifié entre la Société et Praxair SAS en date de ce jour et tel que figurant en Annexe 1 au présent procès-verbal ;

est appelé à se prononcer sur l'ordre du jour suivant :

- Examen du Projet de Traité de Fusion simplifiée par absorption de Praxair SAS par la Société, tel que ce terme est défini dans la première décision ci-après;
- Examen et approbation du Traité de Fusion simplifiée par absorption de Praxair SAS par la Société, modifié comparativement au Projet de Traité de Fusion pour tenir compte de l'Ajustement de prix d'acquisition des Actions Praxair SAS par la Société, tels que ces termes sont définis dans la première décision ci-après;
- Approbation de l'évaluation de l'actif net transmis par la société Praxair SAS ;
- Constatation de l'existence d'un boni de fusion d'un montant de un million sept cent cinquante-six mille sept cent cinquante-deux (1.756.752) euros ;
- Annulation de l'intégralité des actions de la société Praxair SAS inscrites au bilan de la Société ;
- Constatation de la réalisation définitive de la fusion-absorption et de la dissolution sans liquidation de la société Praxair SAS ;
- Modification corrélative de l'article 6 des statuts de la Société relatifs aux apports ;
- Délégation de pouvoir au Président à l'effet de poursuivre la réalisation de la fusion de la société Praxair SAS par la Société et notamment de signer la déclaration de régularité et de conformité ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

Il est rappelé que la Société détenant 100% du capital social de Praxair SAS depuis le dépôt du Projet de Traité de Fusion aux Greffes des Tribunaux de commerce de Nanterre et de Créteil, la fusion-absorption sera réalisée sous le régime simplifié prévu par l'article L. 236-11 du Code de commerce.

Par ailleurs, à la suite de la publication du Projet de Traité de Fusion parue dans les éditions du BODACC susvisées, aucune opposition n'a été faite par les créanciers de la Société et de la société absorbée dans le délai de trente (30) jours.

En conséquence, l'Associé Unique a pris, en application de l'article 15 A 6 et 19 B des statuts, les décisions à titre extraordinaire suivantes, au siège social de la Société:

PREMIERE DECISION

(Examen du Projet de Traité de Fusion de la société Praxair SAS par la Société ; Examen et Approbation du Traité de Fusion simplifiée par absorption de Praxair SAS par la Société, modifié comparativement au Projet de Traité de Fusion pour tenir compte de l'Ajustement de prix d'acquisition des Actions Praxair SAS par la Société ; Approbation de l'évaluation de l'actif net transmis par la société Praxair SAS ; Constatation de l'existence d'un boni de fusion d'un montant de 1.756.752 euros ; Annulation de l'intégralité des actions de la société Praxair SAS inscrite au bilan de la Société)

Ayant préalablement pris connaissance :

- Du projet de traité de fusion-absorption et ses annexes signé le 15 avril 2014, (le « **Projet de Traité de Fusion** »), aux termes duquel la société Praxair SAS, société par actions simplifiée au capital de 7.472.500 euros, dont le siège social est situé Parc d'Affaires SILIC-1 rue Traversière, BP 70402, 94573, Rungis, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 340 878 347 (« **Praxair SAS** ») apporte à la Société, la totalité de son actif, à savoir un montant de quarante-neuf millions neuf cent soixante-cinq mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf (49.965.399) euros, à charge pour la Société de payer la totalité de son passif, à savoir un montant de trente-six millions cinq cent quatre-vingt-quatorze mille neuf cent quatre-vingt-deux (36.594.982) euros, soit un apport net d'un montant de treize millions trois cent soixante-dix mille quatre cent dix-sept (13.370.417) euros, l'Associé unique :
- du contrat d'ajustement du prix d'acquisition des actions Praxair SAS par la Société en date du 14 mai 2014, pris en application des articles 2.3 et 2.4 du contrat d'acquisition de 100% des actions (les « **Actions** ») composant le capital de Praxair SAS par la Société en date du 10 mars 2014, aux termes duquel le prix de cession des Actions, et consécutivement la valeur nette comptable des Actions, est augmenté de neuf cent vingt-quatre mille huit cent soixante-quinze (924.875) euros pour prendre en compte notamment la valeur réelle du besoin en fonds de roulement de la Société (l' « **Ajustement** ») ;
- et, consécutivement à cet Ajustement, du Projet de Traité de Fusion modifié (le « **Traité de Fusion** »), aux termes duquel (i) la valeur nette comptable des

actions de Praxair SAS détenues par la Société a été augmentée du montant de l'Ajustement, passant de 10.688.665 euros à 11.613.665 euros (frais d'acquisition inclus de 70.000 €) et (ii) le montant du boni de fusion a été diminué du montant de l'Ajustement, passant de 2.681.627 euros à 1.756.752 euros,

l'Associé unique :

- **prend acte** de l'Ajustement du prix de cession des Actions et de la modification consécutive du Projet de Traité de Fusion en date du 15 avril 2014;
- **approuve**, dans toutes ses dispositions, le Traité de Fusion et ses annexes, étant précisé que ce Traité de Fusion en date de ce jour a été modifié par rapport au Projet de Traité de Fusion afin de prendre en compte l'Ajustement et, en conséquence, les apports effectués par Praxair SAS au titre de l'opération de fusion et l'évaluation qui en a été faite, après correction du montant de l'Ajustement ;
- **constate** l'existence d'un boni de fusion d'un montant de un million sept cent cinquante-six mille sept cent cinquante-deux (1.756.752) euros, égal à la différence entre la valeur comptable des apports, soit treize millions trois cent soixante-dix mille quatre cent dix-sept (13.370.417) euros et la valeur comptable des actions de Praxair SAS inscrite au bilan de la Société, annulées du fait de la fusion, soit onze millions six cent treize mille six cent soixante-cinq (11.613.665) euros ;
- **prend acte** que le boni de fusion d'un montant de un million sept cent cinquante-six mille sept cent cinquante-deux (1.756.752) euros sera inscrit au passif du bilan de la Société dans les capitaux propres à un compte intitulé « prime de fusion » ;
- **autorise** le Président, avec faculté de subdélégation, à :
 - o imputer sur ladite prime de fusion l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion, ainsi que toutes sommes nécessaires à la reprise des engagements de Praxair SAS par la Société ;
 - o prélever sur la prime de fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés
- **constate** l'annulation de l'intégralité des actions Praxair SAS inscrites au bilan de la Société.

Cette décision est adoptée.

DEUXIEME DECISION

(Constatation de la réalisation définitive de la fusion-absorption et de la dissolution sans liquidation de la société Praxair SAS)

En conséquence de la décision qui précède, l'Associé Unique :

- **constate** la réalisation définitive de la fusion-absorption de Praxair SAS par la Société le 31 mai 2014 à 23h59 et par conséquent la transmission universelle du patrimoine de Praxair SAS au bénéfice de la Société et la dissolution sans liquidation de Praxair SAS de plein droit ;
- **prend acte** que les opérations effectuées depuis le 1er janvier 2014 par Praxair SAS, seront considérées, d'un point de vue comptable et fiscal, comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société ;
- **prend acte** que la fusion-absorption susvisée sera placée sous le régime fiscal de faveur prévu aux articles 210 A (impôt sur les sociétés) et 816 (droits d'enregistrement) du Code général des impôts ; et
- **constate** qu'en l'absence d'augmentation du capital de la Société dans le cadre de la fusion-absorption susvisée, l'article 7 des statuts de la Société relatif au capital social n'a pas à être modifié.

Cette décision est adoptée.

TROISIEME DECISION

(Modification corrélative de l'article 6 des statuts de la société relatif aux apports)

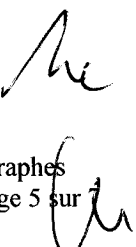
L'Associé Unique décide de modifier l'article 6 des statuts de la Société comme suit :

« Article 6 – APPORTS

Insertion de l'alinéa suivant :

L'Associé Unique, par décision en date du 1^{er} juin 2014, a approuvé la fusion-absorption de la société Praxair SAS, société par actions simplifiée au capital de 7.472.500 euros, dont le siège social est situé Parc d'Affaires SILIC-1 rue Traversière, BP 70402, 94573, Rungis, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 340 878 347 (« Praxair SAS ») par la Société, étant précisé que Praxair SAS faisant apport à la Société d'un actif net d'un montant de treize millions trois cent soixante-dix mille quatre cent dix-sept (13.370.417) euros et la Société détenant l'intégralité des titres Praxair SAS, ledit apport n'a pas été rémunéré. »

Cette décision est adoptée.



QUATRIEME DECISION

(Délégation de pouvoir au Président à l'effet de poursuivre la réalisation de la fusion-absorption de la société Praxair SAS par la Société et notamment signer la déclaration de régularité et de conformité)

L'Associé Unique, décide de conférer au Président de la Société, çavec faculté de subdélégation, au nom et pour le compte de la Société et de Praxair SAS, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation de la fusion-absorption de Praxair SAS par la Société, à savoir :

- réitérer, en tant que de besoin, et sous toutes formes, la transmission de patrimoine de Praxair SAS à la Société, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de Praxair SAS à la Société ; à cet effet, signer notamment tous actes nécessaires pour publier auprès des services de la publicité foncière compétents les mutations d'immeubles,
- remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès de toutes administrations, ainsi que toutes notifications et significations à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances ;
- établir et signer la déclaration de régularité et de conformité prévue aux articles L. 236-6 et R. 236-4 du Code de commerce relative à la fusion-absorption de Praxair SAS par la Société ;
- et plus généralement, aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs et faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

Cette décision est adoptée.

CINQUIEME DECISION

(Pouvoirs pour accomplir les formalités légales)

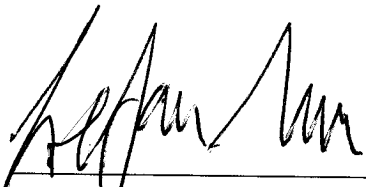
L'Associé Unique décide de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité et de dépôts requises par la loi et de manière générale faire tout ce qui est ou sera nécessaire et signer tout document en vue de l'exécution des présentes décisions.

Cette décision est adoptée.

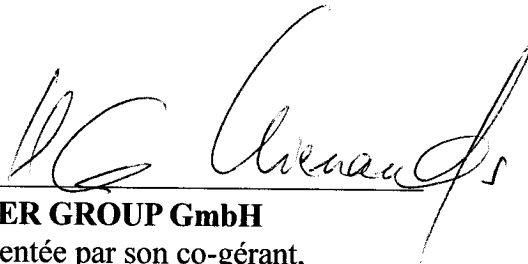
* *
*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président et l'Associé Unique et consigné sur le registre des décisions.

L'Associé Unique



MESSER GROUP GmbH
Représentée par son co-gérant,
Monsieur Stefan MESSER



MESSER GROUP GmbH
Représentée par son co-gérant,
Monsieur Dr. Hans-Gerd WIENANDS

MESSER FRANCE
Société par Actions Simplifiée
Capital social : 22.663.320 EUROS
RCS NANTERRE – N° 300 560 588
Siège social : 25 rue Auguste Blanche – 92800 PUTEAUX



STATUTS

modifiés par Décision de l'Associé unique prise à titre extraordinaire
le 1^{er} juin 2014

ARTICLE 1 FORME

La Société a été constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17 août 1973, enregistré à la Recette des Impôts de PARIS.

Elle a été transformée en Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance selon délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés réunie le 12 juillet 1989.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée aux termes d'une décision de l'actionnaire unique le 30 septembre 2005.

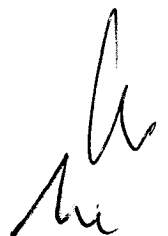
Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de toutes celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par :

- les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de commerce ;
- les dispositions relatives aux sociétés anonymes du même Code, dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, à l'exception des articles L.225-17 à L.225-126 et L.225-43 du Code de commerce, et les dispositions générales, relatives à toute société, des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ;
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, et tout appel public à l'épargne lui est interdit en vertu de l'article L.227-2 du Code de commerce.



ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La recherche, la fabrication dont la production, l'exploitation, la distribution, l'importation, l'exportation, le commerce sous toutes ses formes, en particulier, tous les genres de ventes et achats directs et indirects ainsi que le stockage, le transport, l'installation de tout équipement, la location, la représentation, le courtage des produits et matériels suivants :
 - o Gaz et mélanges gazeux pour usages et applications industriels, scientifiques ou commerciaux ;
 - o Gaz et mélanges gazeux à usage médical ou vétérinaire, médicament ou dispositif médical ;
 - o Gaz combustibles liquides et gazeux, particulièrement, pour les techniques de la flamme, soudage, oxycoupage, brûleurs sidérurgiques ;
 - o Gaz et mélanges divers étalons et gaz d'extrême pureté ;
 - o Matériel cryogénique des techniques de basse et très basse température et de produits et articles similaires et de parties de tels produits ou d'accessoires s'y rattachant ;
- les services commerciaux et techniques d'après-vente, la réalisation directe ou indirecte de services de réparations ou de montages en relation avec le matériel, les articles, produits ou installations cités, l'activité de formation liée à l'objet social, l'étude ou la réalisation de réseaux de distribution de gaz à usage médical ou vétérinaire dans les établissements de santé ou tout autre unité de soins à vocation humaine ou sanitaire;
- l'étude, l'acquisition, l'exploitation ou la concession directe ou indirecte, la cession de tous brevets, marques, inventions, procédés, autorisation de mise sur le marché, certificat de conformité, liés directement ou indirectement à ces objets ;
- la création de toutes filiales, agences et succursales, la prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés françaises ou étrangères, sous quelque forme que ce soit et, notamment, par voie de création de société, apport, fusion, achat de titres ou de droits sociaux, souscription et participation quelconque dans toutes sociétés ;
- et, plus généralement, toutes les opérations commerciales, industrielles mobilières, immobilières et financières juridiques, civiles se rattachant directement ou indirectement, à l'objet social ci-dessus spécifié et à tous objets similaires ou connexes, en totalité ou en partie.



ARTICLE 3 **DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination de la Société est :

« MESSER FRANCE ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, cette dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS, suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 **SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à PUTEAUX (HAUTS-DE-SEINE), 25 rue Auguste Blanche, situé dans le ressort du Tribunal de Commerce de NANTERRE, lieu de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux, en France ou à l'étranger, interviennent par décision de l'associé unique ou sur décision de la collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 5 **DUREE**

La Société est constituée pour une durée de 99 (quatre vingt dix neuf) années qui a commencé à courir à compter du 5 octobre 1973, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, pour venir à expiration le 4 octobre 2072, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Cette durée peut, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 (quatre vingt dix neuf) ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président ou, le cas échéant, le Directeur Général doit provoquer une délibération de l'associé unique ou de la collectivité des associés, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.


ARTICLE 6 **APPORTS**

Ont été apportés à la Société :

- Lors de sa constitution, aux termes des statuts du 17 août 1973, enregistrés à la Recette des Champs-



- Elysées le 14 septembre 1973, n° 450, case 1, une somme numéraire de 2.500.000 Frs
- Lors d'une première augmentation de capital constatée aux termes d'un procès-verbal de consultation des associés du 24 décembre 1973, enregistré à la Recette des Champs-Elysées le 22 janvier 1974, n° 36, case 3, une somme numéraire de 2.500.000 Frs
 - Lors d'une deuxième augmentation de capital constatée aux termes d'un procès-verbal de consultation des associés du 15 mai 1974, enregistré à la Recette des Champs-Elysées le 15 mai 1974, n° 211, case 11, une somme numéraire de 5.000.000 Frs
 - Lors d'une troisième augmentation de capital constatée aux termes d'un procès-verbal de consultation des associés du 10 janvier 1975, enregistré à la Recette des Champs-Elysées le 16 janvier 1975, n° 12, case 17, une somme numéraire de 10.000.000 Frs
 - Lors d'une quatrième augmentation de capital constatée aux termes d'un procès-verbal de consultation des associés du 31 décembre 1976, enregistré à Aulnay-sous-Bois-Nord le 5 janvier 1977, n° 2/2, une somme en numéraire de 20.000.000 Frs
 - Lors d'une cinquième augmentation de capital résultant d'une fusion absorption des sociétés « GAZ INDUSTRIELS DE COURNEUVE » et « SOCIETE PROVENCALE DES GAZ COMPRIMES », devenue définitive par l'assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 1978, enregistrée à Aulnay-sous-Bois-Nord le 17 janvier 1979, bordereau 10/1, des apports net s'élevant à 241.500 Frs
 - Lors d'une sixième augmentation de capital décidée aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 1978, enregistrée à Aulnay-sous-Bois-Nord le 17 janvier 1979, bordereau 10/1, une somme en numéraire de 13.000.000. Frs
 - Lors d'une septième augmentation de capital décidée aux termes d'un procès-verbal de consultation des associés du 20 mars 1979, enregistrée à Aulnay-sous-Bois Nord le 9 avril 1979, bordereau 55/2, une somme en numéraire de 7.000.000 Frs



- Lors d'une huitième augmentation de capital constatée aux termes d'un procès-verbal de consultation des associés du 14 mai 1980, enregistré à Meaux-Sud le 4 juin 1980, bordereau 259/1, une somme numéraire de

16.758.500 Frs
- Lors d'une neuvième augmentation de capital constatée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 octobre 1985, enregistrée à Meaux-Sud le 17 janvier 1986, bordereau 29/1, une somme en numéraire de

50.000.000 Frs
- Lors d'une dixième augmentation de capital décidée et constatée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 17 décembre 1986, enregistrée à Meaux-Sud le 23 décembre 1986, bordereau 537/7, il a été apporté une somme en numéraire de 90.000.000 Frs, dont la moitié, soit

45.000.000 Frs

sous forme de capital

et, l'autre moitié, soit

45.000.000 Frs

sous forme de prime d'émission.
- Lors d'une onzième augmentation de capital décidée et constatée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 juin 1987, enregistrée à Meaux-Sud le 4 août 1987, bordereau 352/3, il a été apporté une somme en numéraire de 30.000.000 Frs, dont la moitié, soit

15.000.000 Frs

sous forme de capital

et, l'autre moitié, soit

15.000.000 Frs

sous forme de prime d'émission.
- Lors d'une douzième augmentation de capital décidée et constatée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 26 octobre 1987, enregistrée à Neuilly-sur-Seine-Nord le 5 novembre 1987, bordereau 255, n° 3, il a été apporté une somme en numéraire de 30.000.000 Frs, dont la moitié, soit

15.000.000 Frs

sous forme de capital

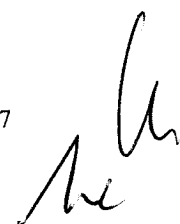
et, l'autre moitié, soit

15.000.000 Frs

sous forme de prime d'émission.

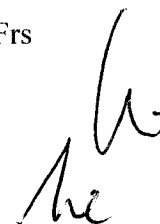
- TOTAL des apports en numéraire (sauf primes d'émission) à la suite de l'augmentation de capital du 26 octobre 1987

202.000.000 Frs
- Aux termes de leurs délibérations, les assemblées générales extraordinaires des actionnaires en date



des 29 novembre et 29 décembre 1989, enregistrées à Neuilly-sur-Seine-Nord le 9 janvier 1990, folio 69, bordereaux 8/16 et 8/19, ont successivement procédé aux modifications suivantes du capital social, avec effet définitif du 29 décembre 1989, savoir :

- | | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1. L'augmentation d'une somme de
par incorporation d'une fraction du compte « Primes
d'Emission » et au moyen de l'élévation de 100 Frs
à 116 Frs de la valeur nominale des 2.020.000
actions existantes. | 32.320.000 Frs |
| 2. Réduction d'une somme de
(assortie d'une imputation sur le compte « Primes
d'Emission ») en contrepartie du retrait complet de
la société « LINDE HOLDING » moyennant
attribution en nature à son profit, remboursement
intégral et annulation des 625.000 actions de 116
Frs détenues par elle dans la S.A. « AIRGAZ » | 72.500.000 Frs |
| • TOTAL des apports en numéraire (sauf solde des
primes d'émission) à la suite des augmentation et
réduction de capital du 29 décembre 1989 | <hr/> 161.820.000 Frs |
| • Aux termes de ces délibérations, l'assemblée
générale extraordinaire des actionnaires en date du
25 juin 1990, enregistrées à Saint-Denis-Ville le 19
juillet 1990, bordereau 228, case 1, a successivement
procédé aux modifications suivantes du capital
social : | |
| 1. Augmentation d'une somme de
par incorporation d'une fraction du compte « Primes
d'Emission » et au moyen de l'élévation de 116 Frs
à 120 Frs de la valeur nominale des 1.395.000
actions existantes. | 5.580.000 Frs |
| 2. Augmentation d'une somme de
en numéraire, libérée à la souscription à hauteur de
32.592.600 Frs représentant 31,77 % de la valeur
nominale des 855.000 actions émises, ladite
augmentation assortie d'une prime d'émission de
17.399.250 Frs intégralement libérée à la
souscription. | 102.600.000 Frs |
| • Aux termes de ses délibérations, l'assemblée
générale extraordinaire des actionnaires en date du
29 décembre 1994, a décidé la réduction d'une
somme de | 90.000.000 Frs |



- Aux termes de ses délibérations, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 9 février 1995, a, par suite d'absorption par fusion de la « SOCIETE INDUSTRIELLE DE L'ANHYDRIDE CARBONIQUE » (« S.I.A.C. »), augmenté le capital social d'une somme de 2.960.040 Frs par création de 24.667 actions de 120 Frs nominal entièrement libérées assortie d'une prime de fusion de 159.009 Frs.
- Aux termes de ses délibérations, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 18 juillet 1996, a décidé une augmentation d'une somme de 79.999.800 Frs par souscriptions en numéraire, libérée à hauteur de 70.000.000 Frs lors de la souscription.
- Aux termes de ses délibérations, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 30 novembre 2001, a décidé la conversion du capital social en EUROS à la somme de 40.079.462,28 EUROS, après réduction de la somme de 8.506,90 € affectée à un compte de réserve indisponible, la valeur nominale de l'action ressortant ainsi à 18,29 EUROS.
- Aux termes de ses délibérations, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 24 juin 2002 a décidé la réduction du capital social pour une somme de 18.166.142,28 € le capital social étant ainsi réduit d'un montant de 40.079.462,28 EUROS à un montant de 21.913.320 EUROS, la valeur nominale ressortissant ainsi à 10 EUROS.
- Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 22 avril 2014 augmentant le capital social, il a été apporté une somme par compensation de créances entièrement libérée à la souscription à hauteur de 750.000 € 39.140.250 € sous forme de capital et, sous forme de prime d'émission.
- Aux termes de ses décisions, l'associé unique en date du 1^{er} juin 2014, a approuvé la fusion-absorption de la société Praxair SAS, société par actions simplifiée au capital de 7.472.500 euros, dont le siège social est situé Parc d'Affaires SILIC-1 rue Traversière, BP 70402, 94573, Rungis,

immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 340 878 347 par la Société, étant précisé que Praxair SAS faisant apport à la Société d'un actif net d'un montant de treize millions trois cent soixante-dix mille quatre cent dix-sept (13.370.417) euros à la Société détenant l'intégralité des titres Praxair SAS, ledit apport n'a pas été rémunéré.

TOTAL des apports en numéraire ou en compensation de créances	22.212.064,82 €
TOTAL des apports en nature	451.255,18 €
	<hr/>
TOTAL des apports	22.663.320 €
VINGT DEUX MILLIONS SIX CENT SOIXANTE TROIS MILLE TROIS CENT VINGT EUROS	22.663.320 €



ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Le capital social est fixé à la somme de 22.663.320 € (VINGT DEUX MILLIONS SIX CENT SOIXANTE TROIS MILLE TROIS CENT VINGT EUROS). Il est divisé en 2.266.332 actions de 10,00 € chacune, numérotées de 1 à 2.266.332, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

A – Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;
- soit de l'utilisation de ressources propres à la Société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

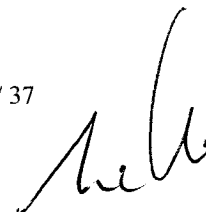
L'augmentation de capital est décidée par l'associé unique et, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

La valeur des apports en nature, s'il en est, doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.

B – Réduction de capital

Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la Loi et les règlements en vigueur.

La réduction de capital est décidée par l'associé unique et, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.



Elle pourra avoir lieu notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la Loi, et, en aucun cas, la réduction de capital ne pourra porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

C – Amortissement de capital

Le capital social peut être amorti, en tout ou partie et, il est alors substitué aux actions de capital des actions de jouissance totalement amorties, le tout en application de la réglementation en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, décidant l'augmentation ou la réduction du capital, peut déléguer au Président ou, le cas échéant, au Directeur Général les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 9 LIBERATIONS DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président ou, le cas échéant, du Directeur Général dans le délai prévu par la Loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs 15 (quinze) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à tout associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.



ARTICLE 10 **FORME DES ACTIONS**

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes « nominatifs purs » ou « nominatifs administrés » selon les modalités prévues par le « cahier des charges des émetteurs - teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM » approuvé par la Direction du Trésor, par la Société, au nom de l'associé, dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi et les règlements en vigueur sur les sociétés commerciales, pour les sociétés anonymes.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la Société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, en l'absence de pertes, peut, à tout moment, décider ou autoriser le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 11 **CESSION DES ACTIONS**

A – Dispositions générales

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire, outre la formalité d'enregistrement de cette cession imposée par le Code Général des Impôts.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les 8 (huit) jours qui suivent celle-ci.

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire, sauf dispositions législatives contraires.



Les cessions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les cessions d'actions seront soumises aux conditions suivantes :

B – Droit de préemption

Lorsqu'un associé envisage la cession de ses actions, il doit notifier au Président de la Société ou, le cas échéant, au Directeur Général, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit encore par lettre contre reçu son projet, en indiquant l'identité de l'acquéreur, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix par action.

Toutes les cessions d'actions, sauf entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption suivant :

Dans l'hypothèse où l'un des associés souhaiterait se séparer de tout ou partie de sa participation au capital de la Société, les autres associés bénéficieront à titre irréductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation au sein du capital de la Société.

Au cas où un ou plusieurs des associés n'exerceraient pas ou n'exerceraient pas en totalité leur droit de préemption à titre irréductible, les autres associés disposeront à titre réductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation respective après exercice de leur droit de préemption à titre irréductible.

En cas d'exercice du droit de préemption, le prix unitaire de l'action sera celui obtenu par l'associé cédant de la part d'un acquéreur de bonne foi.

Pour permettre l'exécution de ces dispositions, relatives au droit de préemption, l'associé qui envisagerait de céder ses actions doit notifier au Président de la Société ou, le cas échéant, au Directeur Général, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit encore par lettre contre reçu la cession projetée, en mentionnant le nombre d'actions qu'il souhaite céder, l'identité du cessionnaire, le prix et les conditions de la cession.

Dans le délai de 15 (quinze) jours de ladite notification, le Président de la Société ou, le cas échéant, au Directeur Général doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre contre reçu le projet de cession à tous les associés de la Société autres que le cédant.

A compter de la réception de cette lettre, chaque associé non cédant devra faire connaître, par les mêmes moyens, sa décision d'acquiescer dans le délai de 15 (quinze) jours.

En outre, la cession éventuelle des actions à un tiers ne pourra intervenir avant l'expiration d'un délai supplémentaire de 1 (un) mois permettant aux associés non cédants d'exercer leurs droits de préemption à titre réductible.



Si l'exercice des droits de préemption ne permet pas l'acquisition de la totalité des actions mises en vente par l'associé cédant et, sauf volonté contraire de cet associé, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas et, sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément.

C – Procédure d'agrément

Le Président de la Société ou, le cas échéant, le Directeur Général doit, dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la réception de la notification du projet de cession, notifier, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit encore par lettre contre reçu à l'associé cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par l'associé unique ou par la collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires ; les actions de l'associé qui projette de céder ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

A défaut de décision ou de sa notification dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé accepté.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement ses actions dans conditions prévues et à la personne mentionnée dans la notification.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de 1 (un) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre contre reçu, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la Société doit dans un délai de 1 (un) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ;
- soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas, elle doit, dans les 6 (six) mois de ce rachat, céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.



Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord.

En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration dudit délai de 1 (un) mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom d'un ou des associés est régularisée par un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire.

En cas de rachat par la Société, le Président ou, le cas échéant, le Directeur Général notifie au cédant une invitation à se présenter au siège social pour régulariser l'ordre de mouvement et recevoir le prix de cession qui ne sera pas productif d'intérêts.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de 1 (un) mois à compter de la révélation à la Société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à la réalisation de ladite cession.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession des droits d'attribution lors d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

Cette clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

D – Nantissement d'actions

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de 3 (trois) mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1^{er} du Code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

En cas de remise en gage par l'associé de ses actions, l'associé continue d'exercer seul les droits de vote attachés à ces actions.



ARTICLE 12 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action (et en cas de création de catégories d'actions, toute action d'une même catégorie), donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant et, pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou Assemblées Générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les Commissaires aux comptes.

Chaque action donne le droit au vote et à la représentation dans les consultations ou Assemblées Générales.

Tout associé n'est responsable du passif social qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelque qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, à celles de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, à celles de la collectivité des associés.

ARTICLE 13 INDIVISIBILITE DES ACTIONS NUE-PROPRIETE – USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.



La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai de 1 (un) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les associés détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les associés détenant la nue-propiété ; toutefois, le droit de vote appartient à l'associé détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les décisions collectives ordinaires et à l'associé détenant la nue-propiété pour les délibérations concernant les décisions collectives extraordinaires.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai de 1 (un) mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propiété a le droit d'assister et/ou de participer aux consultations collectives dans la limite de ses droits de vote.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'associé détenant la nue-propiété.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

L'associé détenant la nue-propiété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits 3 (trois) mois après le début des opérations d'attribution.

L'associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'associé détenant la nue-propiété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits.

Dans ce dernier cas, l'associé détenant la nue-propiété peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propiétaire pour la nue-propiété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-propiétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propiétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'associé qui a versé les fonds.



ARTICLE 14 COMPTES COURANTS

L'associé unique ou les associés dont les actions sont intégralement libérées pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin.

Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte courant ouvert au nom de l'associé concerné.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

La Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit 1 (un) mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Les sommes mises à la disposition de la Société pourront être rémunérées selon convention entre la Société et l'associé concerné.

ARTICLE 15 DIRECTION DE LA SOCIETE

A – Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est, soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la Société, soit une personne morale associée ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal, sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant, laquelle est soumise aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que si elle était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'elle dirige.

1. – Nomination du Président

Le Président est nommé par décision de l'associé unique et, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Au cours de la vie sociale le Président est renouvelé, remplacé et nommé dans les mêmes conditions.

2. – Durée du mandat

La durée du mandat du Président est fixée entre 2 (deux) à 6 (six) ans lors de sa nomination, prenant fin à l'issue de la décision de l'associé unique et, en cas de pluralité d'associés, de la consultation annuelle de la collectivité des associés, statuant sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.



3. – Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, dont les modalités sont déterminées par une décision de l'associé unique et, en cas de collectivité d'associés, par une décision des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, notamment au bénéfice et/ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Le Président, personne physique ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de Président prennent fin, soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

4. – Démission

Le Président peut démissionner de son mandat, sous réserve de respecter un préavis d'un mois, lequel pourra être réduit par décision de l'associé unique et, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à l'associé unique et, en cas de pluralité d'associés, à chacun d'eux, par lettre recommandée ou contre reçu.

5. – Révocation

Le Président est révocable à tout moment en respectant un préavis d'un mois par décision de l'associé unique et, en cas de collectivité d'associés, par une décision des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La décision de révocation du Président doit être motivée.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du Président, personne morale ou personne physique, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut, en aucun cas et par quelque moyen, ouvrir un droit à d'indemnité.

La révocation du Président, personne morale ou personne physique, dont le mandat social est rémunéré peut ouvrir un droit à indemnité.



6 – Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société, et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

Le Président, notamment :

- gère la Société ;
- rédige et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
- rédige et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de l'associé unique ou de la collectivité des associés ;
- prépare les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts et de tout règlement intérieur, limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Ce règlement intérieur est établi et modifié par décision de l'associé unique et, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Le Président ou, le cas échéant, le Directeur Général constitue l'organe social auprès duquel les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits définis par le Code du travail. A cet effet, le Président ou, le cas échéant, le Directeur Général peut déléguer, intégralement ou en partie, ses pouvoirs à une personne appartenant à la Société, laquelle les réunira, conformément aux dispositions légales applicables.

B – Directeur Général – Directeur Général Délégué

Il peut être créé un ou plusieurs postes de Directeur Général et Directeur Général Délégué, qui assistent le Président, qui sont, soit des personnes morales, soit des personnes physiques.

Ils sont nommés, renouvelés, remplacés ou révoqués et peuvent démissionner dans les mêmes conditions que celles du Président.

La durée de leurs mandats, leurs pouvoirs et leur éventuelle rémunération sont fixés lors de leur nomination par décision de l'associé unique et, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.



Les Directeur Général et Directeur Général Délégué sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le Directeur Général, personne physique ou le représentant de la personne morale Directeur Général, le Directeur Général Délégué ou le représentant de la personne morale Directeur Général Délégué, peuvent être également liés à la Société par un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

La personne morale Directeur Général / Directeur Général Délégué est représentée par son représentant légal, sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant, laquelle est soumise aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités, civile et pénale, que si elle était Directeur Général / Directeur Général Délégué en son propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'elle dirige.

L'associé unique et, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, nomme le pharmacien responsable de la société, Directeur Général Délégué en charge des affaires pharmaceutiques.

Le pharmacien responsable exerce personnellement les missions prévues à l'article R. 5124-36 du Code de la santé publique.

Le Directeur Général Délégué en charge des affaires pharmaceutiques exerce ses fonctions sans limitation de durée. Il peut être mis fin à tout moment à son mandat de Directeur Général Délégué selon les modalités prévues par sa désignation. En cas de révocation, la décision de l'associé unique et, en cas de collectivité d'associés, la décision des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, ne doit pas être motivée.

L'associé unique et, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, nomme un pharmacien responsable intérimaire en application des textes en vigueur. Le pharmacien responsable intérimaire se voit conférer, pour les périodes de remplacement, les mêmes pouvoirs et attributions que ceux conférés au pharmacien responsable et les exerce effectivement pendant la durée de remplacement.

C – Conseil Consultatif

Il peut être créé un Conseil Consultatif, qui émet des avis consultatifs sur la gestion de la Société à destination du Président ou, le cas échéant, du Directeur Général.

Le Conseil Consultatif est composé de 2 (deux) membres au moins pris parmi les personnes physiques, associées ou non.

Ils sont nommés, renouvelés, remplacés ou révoqués par décision de l'associé unique et, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.



La durée de leur mandat est fixée entre 2 (deux) à 6 (six) ans lors de leur nomination, prenant fin à l'issue de la décision de l'associé unique et, en cas de pluralité d'associés, de la consultation annuelle de la collectivité des associés, statuant sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les fonctions de membre du Conseil Consultatif ne sont pas rémunérées.

Les membres du Conseil Consultatif sont remboursés de leurs frais de déplacement sur justification.

Ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Les fonctions des membres du Conseil Consultatif prennent fin, soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de leur mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de ceux-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

La démission des membres du Conseil Consultatif n'est recevable que si elle est adressée au Président ou, le cas échéant, au Directeur Général, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les membres du Conseil Consultatif sont révocables à tout moment par décision de l'associé unique et, en cas de collectivité d'associés, par une décision des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La décision de révocation d'un membre du Conseil Consultatif peut ne pas être motivée.

La révocation d'un membre du Conseil Consultatif ne peut, en aucun cas et par quelque moyen, ouvrir un droit à indemnités quel que soit sa fonction.

Le Conseil Consultatif élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président qui sont chargés de diriger les travaux du Conseil pour la durée de leurs mandats.

Le Conseil Consultatif se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit.

Le Conseil Consultatif est convoqué par le Président de la Société ou, le cas échéant, par le Directeur Général, et, en cas d'empêchement, par toute personne titulaire d'une délégation de pouvoirs, soit encore par le Président ou le Vice-Président du Conseil, par l'associé unique et, en cas de collectivité d'associés, par chacun d'eux, par tous moyens, ce compris par courrier électronique ou verbalement.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil Consultatif désigne, pour chaque séance, celui des membres présents, devant remplir les fonctions de Président de séance.

Le Conseil Consultatif désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire et qui peut être prise en dehors de ses membres.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Ae' or similar, located in the bottom right corner of the page.

Le Conseil Consultatif se réunit valablement si au moins 2 (deux) de ses membres sont présents.

Un membre du Conseil Consultatif peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une réunion du Conseil.

Les travaux du Conseil de Consultatif sont constatés par des compte-rendus établis par le Secrétaire.

Le compte-rendu de la réunion indique le nom des membres du Conseil Consultatif présents, représentés et absents excusés et la présence de toute autre personne y ayant assisté en tout ou partie.

Le compte-rendu est revêtu de la signature du Président de séance. En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par un membre du Conseil Consultatif au moins.

Il est transmis au Président de la Société ou, le cas échéant, au Directeur Général.

ARTICLE 16 CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toutes conventions autres que celles, portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, associé ou non de la Société, ses autres dirigeants, l'un de ses actionnaires, disposant d'une fraction des droits de vote supérieure au pourcentage fixé par la Loi ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doivent être présentées à l'approbation des associés.

Le Président doit aviser le Commissaire aux comptes de ces conventions dans le délai de 1 (un) mois à compter du jour de leur conclusion.

Le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé qui doit être présenté à l'approbation des associés lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, l'intéressé ne pouvant prendre part au vote sur ces conventions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Toutes conventions, portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, associé ou non de la Société, ses autres dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure au pourcentage fixé par la Loi ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, sont communiquées au Commissaire aux comptes par le Président ou, le cas échéant, par le Directeur Général au plus tard le jour de la transmission du rapport de gestion sur les comptes de l'exercice écoulé au Commissaire aux comptes.



Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est fait mention au registre des décisions sociales de toutes conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

ARTICLE 17 **EMPRUNTS – DECOUVERTS**

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux dirigeants, personne morale ou personne physique, leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 18 **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la Loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour 6 (six) exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant sur les comptes du sixième exercice social.

Au cours de la vie sociale, les Commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Afin de préserver l'indépendance des Commissaires à l'égard de la Société et de ses dirigeants, toute nomination de Commissaire aux comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictées par la Loi.


Les Commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la Loi.

Plus particulièrement, ils ont pour mission permanente :

- de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société,
- de contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur,
- de vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la Société.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux comptes sont nécessairement appelés à l'occasion des décisions de l'associé ou de la collectivité des associés qui requièrent leur présence.



Les Commissaires aux comptes sont indéfiniment rééligibles. Leur renouvellement doit être décidé par l'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, la reconduction tacite dans leurs fonctions étant inopérante.

Les Commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la Société.

En cas de démission du Commissaire aux comptes titulaire, le Commissaire aux comptes suppléant accède de plein droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

En cas de faute ou d'empêchement, les Commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci mais seulement par décision de justice.

La révocation du Commissaire aux comptes peut être demandée par :

- le Président de la Société ou, le cas échéant, le Directeur Général ;
- l'associé unique ou la collectivité des associés ;
- un ou plusieurs associés représentant le pourcentage du capital social requis par la Loi;
- le Comité d'Entreprise ;
- le Ministère public.

La demande de révocation du Commissaire aux comptes doit être présentée devant le Président du Tribunal de Commerce qui statue en la forme des référés.

ARTICLE 19 DECISIONS

A – Décisions obligatoires

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés et ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'associé unique ou la collectivité des associés est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination, renouvellement et révocation du Président ;
- Nomination, renouvellement et révocation des Directeur Général et Directeur Général Délégué ;
- Nomination, renouvellement et révocation des membres du Conseil Consultatif ;
- Nomination et renouvellement des Commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions réglementées ;
- Agrément des cessionnaires d'actions ;
- Modification et / ou suppression du Règlement Intérieur ;
- Extension ou modification de l'objet social ou des clauses statutaires ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;



- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la Société ;
- Prorogation de la durée de la Société ;
- Dissolution de la Société.

B – Modalités des décisions – Information Préalable

Les décisions sont prises, au choix de l'associé unique, du Président ou, le cas échéant, du Directeur Général :

- soit directement, par le biais de Décisions de l'associé unique en cas d'associé unique,
- soit en Assemblée Générale de l'associé unique ou de la collectivité des associés réunie au siège social ou en tout autre lieu, indiqué dans la convocation, ou par téléconférence audiovisuelle ou visioconférence, le vote étant exprimé soit en séance, soit par e-mail avec authentification par code individuel mentionné dans la convocation,
- soit par consultation écrite.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé.

Quel qu'en soit le mode de la consultation, la date de la consultation de l'associé unique ou de la collectivité des associés ainsi que le projet des résolutions doit faire l'objet d'une information transmise aux destinataires prévus par la loi (associé unique, collectivité des associés, Commissaire aux comptes, représentant du Comité d'Entreprise...) dans un délai suffisant avant la date de la consultation, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre contre reçu, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication afin de permettre au Comité d'Entreprise de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des décisions.

Toute consultation de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable transmise aux destinataires prévus par la loi (associé unique, collectivité des associés, Commissaire aux comptes, représentant du Comité d'Entreprise...) comprenant la date de la consultation, l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous les documents et informations réglementaires adressés ou tenus à disposition au siège social où les destinataires peuvent en prendre connaissance et copie afin de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit être transmise 8 (huit) jours au moins avant la date de la consultation, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre contre reçu, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication.

En ce dernier cas, le Président ou, le cas échéant le Directeur Général, doit recueillir au préalable par écrit l'accord des destinataires qui indiquent leur adresse électronique. Ces derniers peuvent, à tout moment demander expressément à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, que le moyen de télécommunication mentionné soit remplacé à l'avenir par un envoi postal ou remise en mains propres contre décharge.

1. Décisions de l'associé unique

a) Initiative des Décisions

Les Décisions de l'associé unique sont prises à l'initiative de l'associé unique, du Président ou, le cas échéant, du Directeur Général.

Le Commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une Décision de l'associé unique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les Décisions sont prises à l'initiative du Liquidateur.

b) Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'associé unique ou l'auteur de la demande de consultation.

Le Comité d'Entreprise peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des Décisions de l'associé unique.

L'associé unique, l'auteur de la demande de consultation de l'associé unique ou l'organe social auprès duquel les représentants du Comité d'entreprise exercent les droits définis par le Code du travail, informe dans un délai suffisant les représentants du Comité d'entreprise de la date des Décisions de l'associé unique puis leur communique l'ordre du jour des Décisions et le texte des résolutions, tous les documents et informations réglementaires étant adressés ou tenus à disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance et copie afin de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions sont adressées par le Comité d'Entreprise, représenté par un de ses membres à cet effet, et devront être parvenus au siège social de la Société dans un délai de 15 (quinze) jours au moins avant la date des Décisions de l'associé unique, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un moyen électronique de télécommunication. En ce dernier cas, le Comité d'Entreprise doit recueillir au préalable l'accord écrit de l'organe social auprès duquel les représentants du Comité d'entreprise exercent les droits définis par le Code du travail qui indique son adresse électronique.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président et, le cas échéant, le Directeur Général accuse réception des projets de résolutions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au représentant du Comité d'Entreprise dans le délai de 5 (cinq) jours à compter de la réception de ces projets de résolutions et le cas échéant les fait porter à l'ordre du jour des Décisions de l'associé unique.

c) Pouvoirs

- L'associé unique, personne physique, peut se faire représenter par un mandataire, personne physique, désigné à cet effet.
- L'associé unique, personne morale, peut se faire représenter soit par son représentant légal, soit par un mandataire, personne physique, désigné à cet effet.

d) Prise de Décisions

En cas d'associé unique, les Décisions sont directement prises par son représentant avec ou sans participation du Président et du Directeur Général.

Les Décisions de l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté ou sur des feuillets mobiles numérotés conformément à la réglementation en vigueur.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité de l'associé unique, les documents et rapports soumis à décision ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le résultat de la décision.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des Décisions de l'associé unique sont valablement certifiés par le Président ou, le cas échéant, le Directeur Général, ou encore par un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

2. Assemblée Générale

a) Convocation

Les Assemblées Générales sont tenues à l'initiative de l'associé unique ou du Président ou, le cas échéant, du Directeur Général.

En cas de collectivité des associés, les Assemblées Générales sont tenues sur convocation du Président ou, le cas échéant, du Directeur Général ou, en cas de carence de ces derniers, par un ou des associés représentant au moins un tiers des droits de vote, soit encore par un mandataire de justice.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés n'est pas obligatoire, elle peut toutefois être provoquée par un ou des associés, représentant au moins un tiers des droits de vote.

En outre, le Commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation du Liquidateur.

A compter de la convocation de l'Assemblée, tout associé peut demander par écrit à la Société de lui adresser, le cas échéant, par voie électronique, un formulaire de vote à distance.

Cette demande doit être déposée ou reçue au siège social au plus tard 3 (trois) jours avant la date de la réunion.

Les formulaires électroniques de vote à distance avec un procédé de signature électronique peuvent être reçus par la Société jusqu'à la veille de la réunion de l'Assemblée Générale au plus tard à 15 heures, heure de PARIS.

Dès la réception par la Société, les votes sur les décisions mentionnés dans ces formulaires sont irrévocables, hors le cas de cession de titres intervenus entre-temps.

Les formulaires de procuration et de vote à distance transmis par voie électronique doivent respecter les règles fixées aux articles 131-2 à 133 et 145 du Décret du 23 mars 1967 pour les formulaires de procuration et de vote par correspondance.

b) Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est arrêté par l'auteur de la convocation.

Le Comité d'Entreprise peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions sont adressées par le Comité d'Entreprise, représenté par un de ses membres à cet effet, au siège social de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un moyen électronique de télécommunication, dans un délai de 15 (quinze) jours au moins avant la date de convocation de l'assemblée réunie sur première convocation.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président et, le cas échéant, le Directeur Général accuse réception des projets de résolutions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au représentant du Comité d'Entreprise dans le délai de 5 (cinq) jours à compter de la réception de ces projets de résolutions et les fait porter à l'ordre du jour de la convocation de l'assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, sauf si tous les associés sont présents, réputés présents ou représentés et y consentent expressément. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer le Président et/ou le Directeur Général et procéder à leur remplacement.

c) Participation aux Assemblées – Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales :

- les associés, personnes physiques, peuvent se faire représenter par un autre associé justifiant d'un mandat, le nombre de mandats étant illimité.
- les associés, personnes morales, participent aux assemblées, soit par leur représentant légal, associé ou non, soit par un mandataire, personne physique, associé ou non, désigné à cet effet.

d) Tenue de l'Assemblée

En cas d'associé unique, les décisions sont directement prises par son représentant avec ou sans participation du Président et du Directeur Général.

En cas de collectivité des associés, l'Assemblée est présidée par le Président ou, le cas échéant, par le Directeur Général ; à défaut, l'Assemblée élit son Président de séance.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence mentionnant l'existence de tout associé présent ou réputé présent.

L'associé ou les associés peuvent assister aux Assemblées par visioconférence et voter par des moyens électroniques de télécommunication sur un site exclusivement consacré à ces fins et qui doit être mentionné dans la convocation.

En cas de consultation par voie de visioconférence, les moyens employés doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant la participation effective à l'assemblée dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

L'associé ou les associés, exerçant les droits de vote en séance par voie électronique, ne pourront accéder au site consacré à cet effet qu'après s'être identifiés au moyen d'un code fourni préalablement à la séance.

Les décisions prises par l'associé unique ou la collectivité des associés sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté ou sur des feuillets mobiles numérotés conformément à la réglementation en vigueur.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité du ou des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président ou, le cas échéant, le Directeur Général, ou encore par un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

3. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président ou, le cas échéant, le Directeur Général doit adresser à tout associé, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi ;
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote et, à défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de 15 (quinze) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Tout associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Tout associé doit retourner par courrier recommandé avec demande d'avis de réception un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse de l'associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé.

Dans les 10 (dix) jours ouvrés suivant la réception du bulletin de vote et, au plus tard, le dixième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président ou, le cas échéant, le Directeur Général établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

4. Qualification des décisions

Les décisions prises par l'associé unique ou la collectivité des associés par le biais de Décisions de l'associé unique, d'Assemblée Générale ou de Consultation écrite sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

C – Décisions Ordinaires – Décisions Extraordinaires

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions qualifiées d'ordinaires sont valablement prises par l'associé unique.

En cas de collectivité d'associés, les décisions qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents, réputés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité simple.

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts, ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Les décisions qualifiées d'extraordinaires sont valablement prises par l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents, réputés présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers.



Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires, relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale associée ou à la procédure d'expulsion des associés requièrent une décision unanime des associés.

ARTICLE 20 DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la Société, ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- la liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- les inventaires ;
- les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

ARTICLE 21 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de 12 (douze) mois, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 22 INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président ou, le cas échéant, le Directeur Général dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également les comptes et bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe prévue par la Loi, complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat, ainsi que tous autres documents sociaux prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

Le Président ou, le cas échéant, le Directeur Général établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements



importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement et toutes autres informations requises par la réglementation en vigueur.

Le Président ou, le cas échéant, le Directeur Général établit les comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.

Tous ces documents sont tenus au siège social à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales.

L'associé unique ou la collectivité des associés, délibérant par décision ordinaire, statue sur les comptes de l'exercice écoulé dans les 6 (six) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 23 AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % (cinq pour cent) au moins, pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social et reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou les associés peuvent prélever toutes sommes qu'ils jugent opportun d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non, ou de reporter à nouveau.

En outre, l'associé unique ou les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.



Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou les associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 24 PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou, à défaut, par le Président de la Société ou, le cas échéant, par le Directeur Général.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de 9 (neuf) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

L'associé unique ou la collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice clos, a la faculté d'opter entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende.

Le prix des nouvelles actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé conformément à la réglementation en vigueur; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai de 1 (un) mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'associé unique ou la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à 3 (trois) mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues par la Loi.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite 3 (trois) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les 5 (cinq) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

En outre, lorsqu'un bilan, établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la Loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué, sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

ARTICLE 25 CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président ou, le cas échéant, le Directeur Général doit, dans les 4 (quatre) mois qui suivent l'approbation des comptes, ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions, relatives au montant minimum du capital social, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 26 TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport du Commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un Commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.



ARTICLE 27 **DISSOLUTION – LIQUIDATION**

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président ou, le cas échéant, à celles du Directeur Général.

Les Commissaires aux comptes conservent leur mandat.

L'associé unique ou la collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, qui prononce la dissolution, règle également le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, sa dénomination devant être suivie de la mention « Société en liquidation », ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

L'associé unique ou la collectivité des associés est consulté en fin de liquidation, pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés est prise dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chaque associé du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti en proportion des participations dans le capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation, mais, les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution dans les conditions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 28 **CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre associés et la Société, soit entre associés eux-mêmes, concernant



l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou, généralement, au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et, toutes assignations et significations seront régulièrement faites à domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Fait en deux exemplaires,

A PUTEAUX (HAUTS-DE-SEINE),

Le 1^{er} juin 2014 ;

Statuts modifiés par Décision de l'Associé unique prise à titre extraordinaire le 1^{er} juin 2014.



MESSER GROUP GmbH
Représentée par Monsieur Stefan MESSER

« MESSER FRANCE »

ANNEXE AUX STATUTS

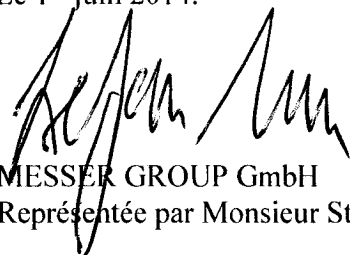
Concernant les sièges sociaux antérieurs

Le siège social de la Société était initialement fixé, lors de sa constitution, 71 Avenue des Champs-Élysées 75008 PARIS. De ce fait, la Société était immatriculée au RCS de la SEINE, sous le n° 73 B 6.432.

Il a été successivement transféré :

- Au Centre d'Affaires Paris-Nord, Bâtiment Ampère, rue de la Commune de Paris, 93150 LE BLANC-MESNIL. De ce fait, la Société était immatriculée au RCS de PONTOISE sous le n° 75 B 455 ;
- Au 32 rue Denis Papin, Zone Industrielle de Mitry-Compans 77290 MITRY-MORY. De ce fait, la Société était immatriculée au RCS de MEAUX sous le n° 80 B 118;
- Au 57 rue de Villiers 92200, NEUILLY-SUR-SEINE. De ce fait, la Société était immatriculée au RCS de NANTERRE sous le n° 86 B 2.788 ;
- Au 84, rue Charles Michels, 93200 SAINT DENIS. De ce fait, la Société était immatriculée au RCS de BOBIGNY, sous le n° B 300 560 588 ;
- Au 26 rue des Frères Chausson, 92600 ASNIERES et, ce, à compter du 30 juillet 2001, de telle sorte que la Société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE ;
- Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 décembre 2006, le siège social a été enfin transféré 25 rue Auguste Blanche, 92800 PUTEAUX et, ce, à compter du 2 janvier 2007, la Société demeurant immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE.

Fait en deux exemplaires,
A PUTEAUX (HAUTS-DE-SEINE),
Le 1^{er} juin 2014.



MESSER GROUP GmbH
Représentée par Monsieur Stefan MESSER

TRAITE DE FUSION SIMPLIFIEE

Entre les soussignées :

MESSER FRANCE SAS, Société par actions simplifiée au capital de 22.663.320 EUR, dont le siège social est situé 25, rue Auguste Blanche, 92800 PUTEAUX, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre, sous le numéro 300 560 588,

Représentée par Nicolas DENIS, Président, spécialement habilité à l'effet des présentes par décision de l'Associé unique en date du 8 avril 2014.

Ci-après également désignée par les termes « société absorbante » ou « Messer France » d'une part,

ET

Praxair SAS, Société par actions simplifiée au capital de 7 472 500 EUR, dont le siège social est situé Parc d'Affaires SILIC-1 rue Traversière-BP 70402-94573 RUNGIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Créteil, sous le numéro 340 878 347

Représentée par Nicolas DENIS, Président, spécialement habilité à l'effet des présentes par décision de l'Associé unique en date du 8 avril 2014.

Ci-après également désignée par les termes « société absorbée » ou « Praxair » d'autre part,

Ensemble les « parties ».



Étant préalablement exposé ce qui suit :

1. - Présentation des sociétés absorbante et absorbée

1.1 Présentation de la société absorbante

Messer France a pour objet, en France et à l'étranger, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- La recherche, la fabrication dont la production, l'exploitation, la distribution, l'importation, l'exportation, le commerce sous toutes ses formes, en particulier, tous les genres de ventes et achats directs et indirects ainsi que le stockage, le transport, l'installation de tout équipement, la location, la représentation, le courtage des produits et matériels suivants :
 - o Gaz et mélanges gazeux pour usages et applications industriels, scientifiques ou commerciaux ;
 - o Gaz et mélanges gazeux à usage médical ou vétérinaire, médicament ou dispositif médical ;
 - o Gaz combustibles liquides et gazeux, particulièrement, pour les techniques de la flamme, soudage, oxycoupage, brûleurs sidérurgiques ;
 - o Gaz et mélanges divers étalons et gaz d'extrême pureté ;
 - o Matériel cryogénique des techniques de basse et très basse température et de produits et articles similaires et de parties de tels produits ou d'accessoires s'y rattachant ;
- les services commerciaux et techniques d'après-vente, la réalisation directe ou indirecte de services de réparations ou de montages en relation avec le matériel, les articles, produits ou installations cités, l'activité de formation liée à l'objet social, l'étude ou la réalisation de réseaux de distribution de gaz à usage médical ou vétérinaire dans les établissements de santé ou tout autre unité de soins à vocation humaine ou sanitaire;
- l'étude, l'acquisition, l'exploitation ou la concession directe ou indirecte, la cession de tous brevets, marques, inventions, procédés, autorisation de mise sur le marché, certificat de conformité, liés directement ou indirectement à ces objets ;
- la création de toutes filiales, agences et succursales, la prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés françaises ou étrangères, sous quelque forme que ce soit et, notamment, par voie de création de société, apport, fusion, achat de titres ou de droits sociaux, souscription et participation quelconque dans toutes sociétés ;
- et, plus généralement, toutes les opérations commerciales, industrielles mobilières, immobilières et financières juridiques, civiles se rattachant directement ou indirectement, à l'objet social ci-dessus spécifié et à tous objets similaires ou connexes, en totalité ou en partie.

Elle a été constituée pour une durée de 99 ans à compter du 5 octobre 1973. La durée de la société absorbante expirera le 4 octobre 2072, sauf cas de dissolution anticipée. La date de clôture de son exercice social est le 31 décembre de chaque année. Son capital s'élève à la date des présentes à 22.663.320 euros divisé en 2.266.332 actions d'une valeur nominale de 10 euros, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

A la date des présentes, la société absorbante n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

1.2 Présentation de la société absorbée

Praxair a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- la fabrication, l'importation et l'exportation, la vente, le stockage et la distribution de tous types de gaz, ainsi que les équipements de toutes sortes qui leur sont associés,
- la fabrication, l'importation et l'exportation, la vente, le stockage et la distribution de gaz à usage médical ou médicinal, ainsi que la fabrication, l'importation et l'exportation, la vente et la location de tout produit, matériel, équipement, dispositif médical, ainsi que la prestation de services, en rapport, directement ou indirectement, avec lesdits gaz et matériels, dans les domaines des soins à domicile ou dans le secteur hospitalier.
- et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ;
- la participation directe ou indirecte à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous les objets similaires, connexes ou complémentaires.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprise l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Elle a été constituée pour une durée de 99 ans à compter du 22 aout 1989. La durée de la société absorbée expirera le 21 aout 2088, sauf cas de dissolution anticipée. La date de clôture de son exercice social est le 31 décembre de chaque année. Son capital s'élève à la date des présentes à 7 472 500 Euros, divisé en 490 000 actions d'un montant nominal de 15,25 euros, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties. Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

A la date des présentes, la société absorbée n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

2 - Liens en capital

Messer France, société absorbante, détient 490 000 actions de Praxair, société absorbée, représentant 100 % du capital et des droits de vote de cette société et s'engage à conserver cette participation jusqu'à la réalisation définitive de l'opération de fusion.

En conséquence, l'opération de fusion objet des présentes sera régie par les dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce (fusion simplifiée).

3 - Dirigeants et administrateurs communs

Messer France et Praxair ont pour dirigeants sociaux communs : **Monsieur Nicolas DENIS.**

4. - Consultation des instances représentatives du personnel

Conformément aux dispositions de l'article L. 2323-19 du code du travail, une procédure d'information et consultation du comité d'entreprise de la société absorbante a, préalablement à la signature du présent traité de fusion, été initiée afin que ledit comité émette un avis.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2323-19 du code du travail, une procédure d'information et consultation du comité d'entreprise de la société absorbée a, préalablement à la signature du présent traité de fusion, été initiée afin que ledit comité émette un avis.

5. - Évènements importants survenus depuis la clôture au 31.12.2013

- Nomination de Monsieur Nicolas DENIS en tant que Président de la société Messer France à compter du 01 Janvier 2014 ;
- Acquisition le 11 Mars 2014 par Messer France de 100% des titres de la société Praxair.

6. - Autorisation de la signature du présent Traité de Fusion

L'Associé Unique de Messer France en date du 8 avril 2014 et l'Associé Unique de Praxair en date du 8 avril 2014 ont décidé d'autoriser la signature du présent traité de fusion afférent à la fusion

ND ND

absorption de Praxair par Messer France.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Comptes de référence méthodes d'évaluation

Article 1 - Fusion

1.1 Fusion envisagée

Les Parties conviennent de procéder à la fusion-absorption de Praxair par Messer France selon les conditions et modalités stipulées ci-après. La fusion sera réalisée dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce. En conséquence et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives décrites à l'article 12 ci-dessous :

- le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion ; il comprendra tous les éléments d'actifs, biens, droits et valeurs de la société absorbée à cette date, sans exception ni réserve ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de cette société à cette date ;
- la société absorbante deviendra débitrice des créanciers de la société absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

1.2 Motifs et buts de la fusion

La fusion absorption de Praxair par Messer France telle que définie par le présent traité a pour but de permettre au groupe Messer de :

- consolider sa part de marché en France et Europe via le rapprochement des activités de Messer France et de Praxair qui devrait ainsi passer de 6% à 9% en France étant rappelé que le marché des gaz industriels est un marché fortement concentré et particulièrement compétitif, ce qui requiert une taille critique ;
- présenter, après absorption de Praxair, une offre cohérente complète, sous une marque unique visible, tout en tirant parti des complémentarités technologiques des sociétés absorbante et absorbée en partageant leur savoir-faire, avec une équipe unique et coordonnée, dotée d'une forte cohésion sociale ;
- vendre davantage de services à chaque client et de mieux se positionner sur les marchés porteurs en s'appuyant sur les compétences applicatives propres à chaque société ;

- proposer une offre plus structurée, homogène et qualitative en (i) structurant d'avantage l'offre existante autour d'une offre produit commune sous la marque « Messer » et d'une meilleure couverture géographique et (ii) en harmonisant les processus internes et tirant parti des meilleures pratiques de chaque société, notamment sur le plan de la qualité avec des systèmes qualité à ce jour différents ;
- réaliser sur le plan juridique une unité qui existe déjà sur le plan économique.

De surcroît, la fusion absorption de Praxair par Messer France a également pour objectifs de simplifier la structure du groupe Messer et le mode de détention des actifs ainsi que d'optimiser les coûts de fonctionnement de Messer France et de Praxair.

Article 2 - Comptes utilisés pour arrêter les conditions de l'opération de fusion

Les comptes des sociétés utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 31 décembre 2013, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

Les comptes de l'exercice, clos le 31 décembre 2013 de Messer France ont été arrêtés par le Président en date du 9 avril 2014 et certifiés par le commissaire aux comptes le 11 avril 2014, figurent en Annexe 2 au présent traité de fusion. Ces comptes n'ont pas, à ce jour, été approuvés par décision ordinaire de son associé unique.

Les comptes de l'exercice, clos le 31 décembre 2013 de Praxair, ont été arrêtés par le président en date du 1^{er} Avril 2014 et certifiés par le commissaire aux comptes le 14 avril 2014 figurent en Annexe 2 au présent traité de fusion.

Article 3 – Méthodes d'évaluation utilisées

Il est précisé que conformément au règlement du Comité de la Réglementation Comptable du 4 mai 2004, et dans la mesure où il s'agit d'une opération de restructuration interne impliquant des sociétés dites « sous contrôle commun », il est retenu comme valeur d'apport des éléments d'actif et de passif transmis par la Société Absorbée leur valeur nette comptable au 31 décembre 2013.

Sur ces bases, la valeur nette du patrimoine apporté par Praxair ressort à **13.370.417 €** euros, ainsi qu'en résulte des désignations et évaluations des éléments d'actif et de passif apportés figurant ci-après.



DESIGNATION ET EVALUATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

Article 4 - Désignation et évaluation de l'actif et du passif

Dans le cadre de la fusion, la société absorbée transfère à la société absorbante, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article 12 ci-dessous, l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine, étant entendu que l'énumération ci-dessous n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'universalité du patrimoine de la société absorbée devant être dévolue à la société absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

Conformément au règlement n° 2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la réglementation comptable relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, la fusion sera réalisée sur la base de la valeur nette comptable des actifs et passifs de la société absorbée telle que figurant dans les comptes sociaux annuels de la société absorbée au 31 décembre 2013.

4.1 Éléments d'actif transmis par la société absorbée à la société absorbante

Les actifs transférés par Praxair à la société absorbante dans le cadre de la fusion comprennent notamment les biens, droits et valeurs ci-après désignés tels qu'ils figurent au bilan de la société absorbée au 31.12.2013 :

au 31/12/2013 (en euros):			
Actif immobilisé	Valeur brute	Amortissements et dépréciations	Valeur nette
Immobilisations incorporelles	1 472 853	657 736	815 117
Immobilisations corporelles	86 320 990	48 288 509	38 032 481
Immobilisations financières	72 291	0	72 291
Total actif immobilisé	87 866 134	48 946 245	38 919 889
Actif circulant	Valeur brute	Amortissements et dépréciations	Valeur nette
Stocks et en-cours	1 629 584	373 457	1 256 127
Créances	9 918 855	215 732	9 703 123
Divers (disponibilités et valeurs mobilières de placement)	42 567	0	42 567
Comptes de régularisation	43 693	0	43 693
Total actif circulant	11 634 699	589 189	11 045 510
Charges à répartir	0	0	0
Montant total des actifs transférés	99 500 833	49 535 434	49 965 399

MD MD

4.2 Éléments de passif transmis par la société absorbée à la société absorbante

La société absorbante prendra en charge et acquittera en lieu et place de la société absorbée, la totalité du passif de cette dernière dont le montant dans les comptes au 31.12.2013 est ci-après indiqué.

En tant que de besoin, la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

au 31/12/2013 (en euros):

Passif pris en charge	Montant au
Provisions pour risques	972 828
Provisions pour charge	212 000
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	458 087
Emprunts et dettes financières diverses	28 062 014
Avances et acomptes sur commandes en cours	0
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	3 879 770
Dettes fiscales et sociales	2 332 825
Autres dettes	677 458
Comptes de régularisation	0
Total du passif	36 594 982

AD AD

4.3 Engagements hors bilan

Il est précisé qu'en dehors des éléments de passif susvisés, la société absorbante prendra à sa charge tous les engagements contractés par la société absorbée constituant des engagements hors bilan et plus généralement assumera toutes les charges ou obligations de la société absorbée. Les engagements hors bilan sont établis tels que suit :

Eléments hors bilan au 31/12/2013 (en euros):

Engagements financiers	
- Matériel de bureau	172 530
- Par automobile	613 935
- Baux: loyers restant à courir	89 163
- Retraites régime complémentaire (RCC)	130 000
- Indemnités de Fin de Carrières (IFC)	409 000
Total engagements hors bilan	1 414 628

4.4 Actif net transmis au 31.12.2013

La valeur de l'actif net transmis par la société absorbée à la société absorbante dans le cadre de la fusion s'élève à :

au 31/12/2013 (en euros):

Montant total des actifs apportés	49 965 399
Montant total du passif pris en charge	36 594 982
Actif net apporté	13 370 417

En raison de la transmission à la société absorbante de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion, tous les autres biens (y inclus les immeubles) ainsi que les droits ou obligations de la société absorbée de quelque nature que ce soit seront transférées à la société absorbante nonobstant le fait qu'ils aient été omis du présent traité de fusion ou non comptabilisés dans les comptes sociaux annuels de la société absorbée au 31.12.2013.

Dispositions générales et déclarations

Article 5 - Propriété - Jouissance

Conformément aux dispositions des articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce, la société absorbée transmettra à la société absorbante l'universalité de son patrimoine dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

La société absorbante aura la propriété du patrimoine qui lui sera transmis par la société absorbée, y compris ceux des éléments qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de la société absorbée, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, et ce dans l'état où il se trouvera alors, tout gain ou perte par rapport au patrimoine décrit aux présentes faisant son bénéfice ou sa perte, sans recours envers quiconque.

A compter de cette date, la société absorbante sera subrogée de plein droit dans tous les droits, actions, obligations et engagements de la société absorbée.

L'ensemble du passif de la société absorbée à la date de réalisation définitive de la fusion, en ce compris toutes dettes et charges, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement, occasionnées par la dissolution de de la société absorbée seront transmis à la société absorbante.

Une liste détaillée des immeubles détenus en direct par la société absorbée, des baux à construction, des baux commerciaux et des baux civils transférés par l'effet de la fusion de la société absorbée à la société absorbante figure en Annexe 1 au présent traité de fusion.

A compter de la date de réalisation définitive de la fusion, la société absorbante exercera seule toutes les prérogatives attachées aux immeubles et aux baux commerciaux visés dans ladite Annexe et sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée à cet égard.

5.1 Baux à construction

La société absorbante sera, à compter de la date de réalisation définitive de la fusion, substituée de plein droit à la société absorbée dans les droits et obligations qui lui incombent en sa qualité de preneur au titre des baux à construction.

5.2 Immeubles

Les parties au présent traité de fusion conviennent d'établir la désignation complète, l'origine de propriété des biens immobiliers dont la propriété est transmise par la société absorbée à la société absorbante (ci-après désignés « les immeubles ») et éventuellement l'état des servitudes actives et/ou passives les concernant, découlant des titres de propriété, de la loi et des règlements d'urbanisme et des hypothèques et privilèges de prêteurs de deniers les grevant, aux termes de

l'acte de dépôt du présent traité de fusion et éventuellement des actes postérieurs s'y rapportant, à recevoir par Maître Saint André, notaire à Paris.

La société absorbante déclare avoir parfaite connaissance de la situation des immeubles transmis au regard des règles de l'urbanisme résultant de la jurisprudence et de la réponse ministérielle n° 2766 faite par le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer à Monsieur André Fosset (JO du 3 août 1989 - Sénat - page 1186), dont il résulte que la transmission d'immeubles par voie de fusion n'entre pas dans le champ d'application du droit de préemption urbain, la fusion emportant transmission universelle du patrimoine de la société absorbée au bénéfice de la société absorbante en application de l'article L. 236-1 du Code de commerce.

Article 6 - Engagements réciproques

La société absorbante et la société absorbée conviennent expressément que pendant toute la durée de la réalisation de la fusion, les deux sociétés se concerteront sur leur politique générale et, qu'en particulier, aucune d'elles ne prendra sans l'accord de l'autre, d'engagements susceptibles de modifier de manière significative la consistance de son actif ou l'importance de son passif, en dehors de ceux résultant des opérations de gestion courante et en dehors de l'augmentation de capital social de la société absorbante liée au financement de l'acquisition de 100% des titres de Praxair SAS.

Article 7 - Charges et conditions

7.1

La société absorbante prendra l'ensemble des éléments d'actif et de passif transmis dans l'état où la société absorbée les détient à la date de réalisation définitive de la fusion sans pouvoir exercer aucun recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit ; elle sera purement et simplement substituée à cet égard dans tous ses droits et obligations.

7.2

La société absorbante sera tenue à l'acquit du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunts ou de titres de créances pouvant exister dans les conditions où la société absorbée serait tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées, s'il y a lieu.

D'une manière générale, elle sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

7.3

La société absorbante prendra les Immeubles dans l'état où ils se trouveront lors de la prise de possession à la date de réalisation définitive de la fusion, sans garantie de la part de la société absorbée en raison notamment :

- de l'état du sol ou de son sous-sol, spécialement à raison de fouilles ou excavations qui auraient

pu être pratiquées et de tous éboulements qui pourraient en résulter par la suite ;

- de l'état des Immeubles, des vices de toute nature apparents ou cachés dont ils peuvent être affectés, soit de mitoyenneté ou d'erreur ou d'omission dans leur désignation, soit encore en raison de la situation des Immeubles au regard de la législation notamment en matière d'urbanisme, de recherche d'amiante, de lutte contre le saturnisme ou contre les insectes xylophages, d'installations classées, d'établissement recevant du public, de risques naturels ou technologiques ;

- de la contenance des Immeubles ni de l'assiette foncière des Immeubles, toute erreur de contenance en plus ou en moins, excédât-elle un vingtième, devra faire le profit ou la perte de la société absorbante.

7.4

La société absorbante souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever les Immeubles, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu des titres réguliers non prescrits ou de la loi.

La société absorbante sera subrogée de plein droit dans tous les droits et obligations de la société absorbée résultant desdites servitudes.

7.5

La société absorbante poursuivra tous les contrats de travail conclus par la société absorbée et en assumera toutes les conséquences, en application de l'article L. 1224-1 du Code du travail. Les parties s'obligent à faire le nécessaire afin d'effectuer toutes démarches pour maintenir au profit des salariés de la société absorbée leur protection sociale (retraites complémentaires, etc.) dans ce cadre et conformément à la loi, une négociation visant à conclure un accord d'harmonisation sera menée avec les organisations syndicales en présence.

7.6

La société absorbante sera subrogée, à compter de la date de réalisation définitive de la fusion, dans le bénéfice et la charge de tout contrat, traité, convention, marché de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour la réalisation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société absorbée.

En particulier, la société absorbante sera tenue à l'exécution des engagements de cautions, avals et garanties pris par la société absorbée et bénéficiera de toutes contre-garanties et sûretés ayant pu être obtenues par la société absorbée.

7.7

La société absorbante accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposables aux tiers la transmission du patrimoine reçu.

Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord



ou l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la société absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société absorbante au plus tard au jour de la réalisation définitive de la fusion.

7.8

La société absorbante fera son affaire des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous créanciers à la suite de la publicité du projet de traité de fusion, qui sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur ; elle fera également son affaire personnelle des garanties qui pourraient être à constituer pour la levée des oppositions qui seraient formulées.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite de la fusion.

7.9

La société absorbante supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation définitive de la fusion, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation ; elle reprendra notamment, le cas échéant, les engagements souscrits par la société absorbée vis-à-vis de l'administration en matière de taxes, d'impôts directs, de droits d'enregistrement et de taxes sur le chiffre d'affaires.

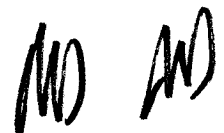
7.10

La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge de tous contrats, marchés et engagements qui pourront exister au jour de la réalisation définitive de la fusion, comme de tous accords commerciaux ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations administratives et autres pouvant profiter à la société absorbée.

7.11

Elle aura, à compter de la réalisation définitive de la fusion, tous pouvoirs pour, en lieu et place de la société absorbée, intenter ou suivre toutes actions judiciaires et procédures arbitrales relatives aux biens et droits apportés ou aux passifs pris en charge, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions.

Boni de fusion



Article 8 – Absence de rapport d'échange

La Société Absorbante détenant au jour des présentes l'intégralité des actions de la Société Absorbée, et s'engageant à les conserver jusqu'à la Date de Réalisation de la fusion, conformément au régime de la fusion simplifiée, l'absorption de la société absorbée ne sera pas rémunérée par l'émission de nouvelles actions de la société absorbante.

Article 9 - Boni de fusion

La différence entre la valeur comptable des actions de la Société Absorbée dans les livres de la Société Absorbante, soit 11 613 665 euros et le montant de l'actif net apporté tel que retenu à l'article 4.4 du présent traité de fusion, soit 13 370 417 euros constitue un boni de fusion de **1 756 752 euros**.

Ce Boni de fusion résultera de l'annulation des actions la société absorbée détenues par la société absorbante, calculé comme suit :

Boni ou Mali estimation pour la fusion (en euros):

Montant de la quote-part de l'actif net transférée par la société absorbée correspondant aux actions de la société absorbée détenues par la société absorbante	13 370 417
Valeur nette comptable des actions de la société absorbée détenues par la société absorbante au 11/03/2014 (1)	11 613 665
Dont Frais d'acquisition (estimés)	70 000
Montant du boni de fusion	1 756 752

La société absorbante pourra imputer sur ce boni de fusion l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion et prélever sur ce boni une somme qui sera portée à la réserve légale. Les actionnaires de la société absorbante pourront également donner au boni de fusion toutes autres affectations.

¹ La valeur nette comptable des titres s'élève à 11 613 665 incluant 70 000 euros de frais d'acquisition.



Date d'effet de la fusion dissolution de la société absorbée

Article 10 - Date d'effet de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, les parties au présent traité de fusion conviennent que la fusion prendra effet rétroactivement d'un point de vue comptable et fiscal le 1^{er} janvier 2014, soit antérieurement à la date à laquelle la fusion sera soumise aux décisions de l'associé unique de la société absorbante et de la société absorbée, de sorte que, corrélativement, les résultats de toutes les opérations effectuées par la société absorbée à compter du 1^{er} janvier 2014 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront exclusivement, selon le cas, au profit ou à la charge de la société absorbante, ces opérations étant considérées comme accomplies par la société absorbante depuis le 1^{er} janvier 2014.

D'un point de vue juridique, la fusion sera définitivement réalisée à la date de réalisation définitive de la fusion, au plus tard le 1^{er} juin 2014.

Article 11 - Dissolution de la société absorbée

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, Praxair sera dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait de la fusion et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Le passif de la société absorbée sera entièrement pris en charge par la société absorbante. La dissolution de Praxair ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

Compte tenu de ce que la société absorbante détient 100% du capital de la société absorbée et qu'elle ne peut recevoir ses titres dans le cadre d'une fusion (article L.236-3,II du Code de commerce), il n'est procédé à aucune rémunération des apports résultant de la fusion et donc à aucune augmentation de capital de la société absorbante.

Conditions suspensives

Article 12 - Réalisation de la fusion - Conditions suspensives

La réalisation de la fusion sont soumises à la réalisation de la condition suspensive suivante
- approbation de la fusion par la décision extraordinaire de l'associé unique de la société absorbante, y inclus notamment l'approbation de la valeur des apports ;
Les parties renoncent à exiger l'obtention des autorisations préalables nécessaires pouvant être prévues dans les contrats intuitu personae ou résultant des dispositions contractuelles propres auxdits contrats.



Les dirigeants sociaux des sociétés intéressées contractent, par leurs seules signatures, l'engagement de soumettre avant le 31 mai 2014 la fusion aux décisions des associés uniques desdites sociétés, statuant dans les conditions prévues par la loi.

De plus, il est convenu que si la fusion dont il s'agit n'est pas définitivement réalisée avant le 1^{er} juin 2014, le présent traité de fusion sera de plein droit prorogé.

Déclarations

Article 13 - Déclarations faites au nom de la société absorbée

La société absorbée déclare :

- avoir la pleine propriété des biens transmis et que les biens transmis par Praxair ne sont menacés d'aucune confiscation ou d'autre mesure d'expropriation ;
- que les éléments de l'actif apporté, notamment les divers éléments corporels et incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant ou gage quelconque, autres que ceux énumérés en Annexe 1 au présent traité de fusion ;
- que Praxair n'est pas en état de cessation de paiement, ni en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, et ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde.

Engagements fiscaux

Article 14 - Dispositions générales

14.1. Date d'effet de la fusion pour l'application des règles fiscales

La présente fusion prendra effet à la date d'effet indiquée à l'article 10 ci-dessus pour l'application des règles fiscales. De ce fait, le résultat réalisé depuis cette date par la société absorbée sera repris dans le résultat imposable de la société absorbante.

14.2. Engagement déclaratif général

La société absorbée et la société absorbante s'engagent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés comme de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Il est rappelé que la société absorbante et la société absorbée sont des sociétés ayant leur siège social en France et sont toutes deux soumises à l'impôt sur les sociétés en application de l'article

Article 15 - Impôt sur les sociétés

Les sociétés absorbée et absorbante sont des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, et la présente fusion entre dans le champ d'application de l'article 210 A du Code général des impôts.

Les soussignés, ès qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

En conséquence, la société absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion. Plus particulièrement, la société absorbante s'engage à reconstituer les provisions réglementées inscrites au bilan de la société absorbée ;
- de reprendre à son passif la réserve spéciale où la société absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement aux taux réduits de l'impôt sur les sociétés, telle que cette réserve figure au bilan de la société absorbée à la date de réalisation définitive de la fusion, ainsi que la réserve où ont été portées par la société absorbée les provisions pour fluctuation des cours, en application de l'article 39, I, 5° du code général des impôts ;
- de se substituer, le cas échéant, à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport, ou des biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210 A, 6 du code général des impôts, d'après la valeur que ces biens avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée;
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, selon les modalités prévues à l'article 210 A-3-d du code général des impôts, les plus-values éventuellement dégagées par la société absorbée, dans le cadre de l'apport, sur les biens amortissables. A cet égard, la société absorbante précise que cet engagement comprend l'obligation qui lui est faite, en vertu des dispositions de l'article 210 A-3-d précité, de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value d'apport éventuelle afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession ;
- d'inscrire à son bilan les éléments qui lui sont apportés, autres que les immobilisations ou que les biens qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A-6 du code général des impôts, pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la présente fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, d'un point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- de reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée (valeurs brutes, amortissements et provisions) relatives aux éléments de l'actif immobilisé apportés et à continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée ;
- d'accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septième I du code général des



impôts et de joindre à sa déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration (dit « état de suivi des plus-values ») faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, et contenant les mentions précisées par l'article 38 *quindecies* de l'Annexe III au code général des impôts.

La société absorbante s'engage également à procéder aux mentions nécessaires, au titre de la fusion, sur le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables, conformément au II de l'article 54 septies du code général des impôts.

Article 16 - Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du code général des impôts au titre duquel, les livraisons de biens et les prestations de services réalisées entre redevables de la TVA sont dispensées de cette taxe, la présente fusion emportant transmission d'une universalité de biens entre deux redevables de la TVA est dispensée de TVA sur l'ensemble des biens et services appartenant à l'universalité transmise.

La société absorbante sera réputée continuer la personne de la société absorbée et poursuivre l'exploitation de l'universalité transmise, notamment à raison des régularisations qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à exploiter elle-même l'universalité.

Conformément au c du 5 de l'article 287 du code général des impôts, la société absorbée et la société absorbante devront faire figurer sur leur déclaration de chiffre d'affaires le montant total hors taxe de la transmission

La société absorbée déclare transférer purement et simplement à la société absorbante qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

La société absorbante s'engage à adresser aux services des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, et dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à en fournir la justification comptable.

La société absorbante s'engage à satisfaire aux obligations déclaratives correspondantes.

Article 17 - Intégration des résultats de la Société Absorbée depuis la Date d'Effet

Le présent traité prenant effet, comptablement et fiscalement, rétroactivement au 1er janvier 2014, et la Société Absorbante et la Société Absorbée ouvrant leurs exercices à la même date, les résultats de la Société Absorbée réalisés depuis cette date seront compris dans le résultat qu'arrêtera la Société Absorbante suite à la fusion.

Article 18 - Reprise des écritures comptables de la Société Absorbée

L'ensemble des apports étant transcrits sur la base de leur valeur nette comptable, la Société Absorbante reprendra à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée.

Article 19 - Enregistrement

La société absorbée et la société absorbante entendent placer la présente opération d'apport sous le régime spécial prévu à l'article 816 du code général des impôts, en application desquels la formalité de l'enregistrement sera effectuée au droit fixe.

Article 20 - Opérations antérieures

Le cas échéant, la société absorbante s'engage à reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment tous engagements de conservation de titres.

Article 21 - Taxes annexes

La société absorbée s'engage à acquitter la totalité du paiement de la **taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue** pouvant être due au jour de la réalisation définitive de la fusion.

La société absorbante s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la **participation des employeurs à l'effort de construction**, à laquelle la société absorbée resterait soumise lors de la réalisation définitive de la fusion.

La société absorbante demande, en tant que de besoin, bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisées par la société absorbée et existant à la date de réalisation de la fusion. La société absorbante notamment s'engage à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la société absorbée et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef de ces investissements.

Les présents engagements de la société absorbante seront mentionnés dans la déclaration souscrite par la société absorbée en application de l'article 201 du code général des impôts.



Contribution économique territoriale (CET) ;

La CET est constituée par la cotisation foncière des entreprises (CFE) établie dans chacune des communes où l'entreprise exploite un établissement, et par la cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE) des entreprises déterminée sur la valeur ajoutée produite globalement par l'entreprise.

CFE

L'année de la fusion, la CFE relative aux établissements apportés par la société absorbée reste due pour l'année entière par cette dernière. La société absorbante supportera la CFE sur ces établissements à compter de l'année suivant la l'année de réalisation de la fusion.

CVAE

La société absorbée reste redevable de la CVAE sur la valeur ajoutée qu'elle aura produite depuis l'ouverture de l'exercice en cours à la date de réalisation jusqu'à ladite date de réalisation de la fusion.

Au regard de tous autres impôts, taxes et obligations fiscales se rapportant à l'activité de la société absorbée, la société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

Dispositions diverses

Article 22 - Remise de titres

Il sera remis à la société absorbante, à la date de réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété ou leur copie authentique, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces et documents relatifs aux biens et droits apportés par la société absorbée dans le cadre de la fusion.

Article 23 - Frais et droits

Tous les frais, droits d'enregistrement et honoraires auxquels donnera lieu la fusion, ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par Messer France qui s'y oblige.

Article 24 - Formalités



Messer France procédera dans les délais légaux à l'accomplissement de toutes les formalités de publicité légales et de dépôts légaux relatifs à la fusion, ainsi que, le cas échéant, celles qui seraient requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission du patrimoine de la société absorbée.

La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations afin de faire mettre à son nom les biens qui lui ont été apportés.

Article 25 - Pouvoirs

La société absorbante et la société absorbée donnent tous pouvoirs aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conforme du présent traité de fusion et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour effectuer toutes formalités légales relatives à la fusion et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres, notamment en vue des dépôts au greffe du tribunal de commerce de Nanterre.

Tous pouvoirs sont donnés aux soussignés, ès qualités, représentant de la société absorbante et de la société absorbée à l'effet de :

- procéder au dépôt, au rang des minutes de Philippe Saint André, notaire à Paris, du présent traité de fusion et des procès-verbaux des assemblées générales de la société absorbante et de la société absorbée approuvant notamment la fusion ; et
- donner tous pouvoirs à Philippe Saint André, notaire à Paris, de corriger les omissions, de compléter les désignations, d'établir et compléter les origines de propriété et, en général, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs pour satisfaire aux prescriptions de la publicité foncière et constater le transfert de propriété des biens et droits immobiliers de la société absorbée au profit de la société absorbante.

Article 26 - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif tels que figurant en tête des présentes.

Article 27 - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, que le présent traité de fusion exprime l'intégralité de la rémunération de la fusion et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette information.

Article 28 - Loi applicable - Attribution de juridiction



Le présent traité de fusion est régi et sera interprété conformément au droit français.
Tout litige relatif notamment à la validité, l'exécution ou l'interprétation du présent traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce de Nanterre.

Article 29 - Annexes

Les annexes ci-dessous font partie intégrante du présent acte.

Annexe 1 Liste des biens immobiliers et baux

1.1 Biens et droits immobiliers compris dans l'apport-fusion de la société absorbée à la société absorbante

Commune de Saint Leu (Oise) :

- un terrain, les bâtiments industriels et de bureaux y attachés acquis par apport partiel d'actif en date du 14 novembre 1989 ;

Commune de Gondécourt (59)

- un terrain, les bâtiments industriels et de bureaux y attachés pour une superficie de 26414 m²

Commune de Saint Jean de Bournay (38)

- un terrain, les bâtiments industriels et de bureaux y attachés pour une superficie de 3038 m²

Commune de Toulouse (31)

- un terrain, les bâtiments industriels et de bureaux y attachés pour une superficie de 2831 m²

1.2 Baux commerciaux

Commune de Rungis (94)

- un bail commercial de bureaux pour une superficie de de 1226,44 m²

Annexe 2 Comptes sociaux

Comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013 de la société absorbante et de la société absorbée

Les biens seront ultérieurement déposés au rang des minutes de l'office notarial de Maître Philippe Saint André, avec reconnaissance d'écriture et de signature.



Fait à Puteaux, le 1er juin 2014

En cinq (5) exemplaires originaux

Signatures des parties



PRAXAIR SAS
Représentée par Monsieur **Nicolas DENIS**



MESSER France
Représentée par Monsieur **Nicolas DENIS**